

**Ordonnance  
sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie  
dans le domaine de l'accréditation  
(Oem-Acc)**

**Modification du ... 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 mars 2006<sup>1</sup> sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation est modifiée comme suit:

*Adaptation de l'expression de "seco" à "SECO" dans les articles suivants:*

art. 1, al. 1, art. 2, art. 4, art. 5, al. 1, art. 8, al. 1

*Art. 1a Régime des émoluments*

<sup>1</sup> Celui qui occasionne une décision administrative du SECO ou a recours aux prestations du SECO doit payer un émolument.

<sup>2</sup> Le régime des émoluments vaut également pour

- a. les unités administratives de l'administration fédérale centrale selon l'article 6, alinéa 1, lettres a à d de l'Ordonnance du 25 novembre 1998<sup>2</sup> sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.
- b. les autorités et les institutions cantonales et communales.

*Art. 8 Primes annuelles*

<sup>2</sup> La prime annuelle est de:

- a. pour les organismes d'inspection et de certification des produits ainsi que les producteurs de matériaux de référence 3500.-
- d. pour les laboratoires d'essais de type C, les organisateurs d'essais d'aptitude et les organismes de certification de personnes 2800.-

<sup>2bis</sup> Les laboratoires d'étalonnage et d'essais, les organismes d'inspection et de certification des produits payent, par site supplémentaire enregistré dans la portée d'accréditation, une prime annuelle additionnelle de CHF 1'000.-.

<sup>1</sup> RS 946.513.7

<sup>2</sup> RS 172.010.1

II

Cette modification entre en vigueur le ... 2007.

... 2007 [Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération:  
Micheline Calmy-Rey  
La Chancelière de la Confédération:  
Annemarie Huber-Hotz